

Règlement intérieur de l'association Patrimoine et Environnement du Village de Vesancy

Article 1 – Adhésion des nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil. Le vote à bulletin secret peut être demandé par tout membre de l'association présent pour l'élection des membres du conseil d'administration.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, ~~il ne peut pas s'y faire représenter~~, il peut se faire représenter par un autre membre. **Pour cela, il doit en informer le conseil d'administration par écrit ou courrier électronique en indiquant le membre de l'association à qui il souhaite donner procuration. Un membre ne peut représenter au maximum que deux absents lors d'une assemblée générale.**

Article 4 – Modalités de dépôt des candidatures au poste d'administrateur

- les candidatures doivent être déposées au moins 8 jours avant l'assemblée générale
- le dépôt doit s'effectuer soit par courrier électronique (à l'adresse de l'association), soit par courrier postal (cachet de la poste faisant foi), adressé au secrétaire

Article 5 – Bureau - élections

En cas de partage des voix :

- pour les élections : est élu le candidat le plus âgé
- pour les prises de décisions : la voix du président est prépondérante

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les dépenses d'un montant supérieur à 50 Euros doivent faire l'objet d'un accord préalable du bureau, et dûment consigné sur le compte rendu de cette réunion.

Article 7 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.